

Audience publique tenue par la Section Spéciale séant à Nimes, cejourd'hui vingt neuf mars mil neuf cent quarante trois, où étaient présents Messieurs:

SILHOL, Président, Chevalier de la Légion d'

Honneur;

BARNOUIN)
GALY) Conseillers;
TIBAYRENC)

PAILLOT Juge au Tribunal Civil de Nimes

DELTEIL; Avocat Général

P. PHILIP greffier

29 mars 1943

En la cause de M. L'Avocat Général Officier du Ministère Public près la Section Spécial de la Cour d'Appel de Nimes, d'une part.

Robert

Et: ROBERT Jean Auguste, 25 ans, fils de Jean Auguste et de Icard Jeanne, né le 4 juillet 1917 à Marseille, bobineur électricien, demeurant à Nimes 23 rue Pavée, détenu, inculpé d'activité communiste, défendeur d'autre part.

Attendu que Robert Jean condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité par la Section Spéciale du Tribunal militaire de la XVe division à Marseille le 9 mars 1942 pour activité communiste, a été arrêté le 8 mars 1943, c'est à dire avant que cette peine soit éteinte par la prescription, qu'il échet de statuer à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 14 août 1941 et celle du 18 novembre 1942.

Oui Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions;

Oui le Conseil de l'accusé et l'accusé lui même qui a eu la parole le dernier.

Après en avoir délibéré:

La Section Spéciale séant à Nimes

Déclare anéantie la décision de la Section Spéciale du Tribunal Militaire de Marseille en date du 9vmars 1942.

Déclare Robert Jean coupable d'avoir à Nimes ou en tout autre lieu, de septembre 1941 à janvier 1942 en tous cas postérieurement au 26 septembre 1939 et depuis un temps non prescrit:

1/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale;

2/ fait circuler, distribué ou détenu en vue de la distribution desécrits, périodiques ou non et du matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent

En répression condamne Robert Jean à la peine de dix ans de travaux forcés.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait, affiché dans les lieux indiqués par la loi et

*16 C 11
1943
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100*

exécuté à la diligence de M. le Procureur Général;

Condamne Robert aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 1713⁴ 90 y compris 13 francs pour droit de poste.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Le Tout par application des articles: 1er décret du 26 septembre 1939; lois des 14 et 25 août 1941, loi du 18 novembre 1942, 194, 367 Code d'Instruction Criminelle; loi du 22 juillet 1867 modifiée par la loi du 30 décembre 1938.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits.

Et ont Messieurs les Président, Conseillers et Juge signé le présent arrêt ainsi que le greffier.

Vincent
Ch. Liberman
Bligny
Bligny

Sur arrêt en date du 24 avril 1945 la Chambre de Meunier a annulé l'arrêt ci-contre
Signé le 11 mai 1945

Le greffier
Bligny

B'cat. titres décernés le 14/45

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe de la COUR D'APPEL de NIMES,
de N I M E S
(Gard)
à adresser au Greffe de la Cour d'Appel de Nimes

greffier

D'un arrêt rendu en Chambre du Conseil par la Chambre de Révision de la COUR D'APPEL de NIMES, en date du 24 AVRIL 1945,

Sur une demande en révision intéressant
Le nommé : R O B E R T

Jean Auguste,
(de Jean Auguste,

âgé de 25 ans,

(à de ICARD Jeanne,

né le 4 JUILLET 1917 à MARSEILLE,
Arrêt dudit, Département des Bouches-du-Rhône,

Domicile : NIMES, 23 rue Favée,
Profession : Bobineur électricien,

Nationalité: Française,

Condamné par la Section Spéciale de la COUR D'APPEL de NIMES, le 29 MARS 1943, pour activité communiste,

à : DIX ANS DE TRAVAUX FORCÉS,

Il appert que la Cour :

Annule la décision entreprise.

Ordonne la restitution des frais payés.
Dit que mention de la présente décision sera faite en marge de la minute de la décision annulée.

Dit que la condamnation disparaîtra du dossier judiciaire & des semiers.

Pour Extrait conforme,
NIMES, le -7 MAI 1945 1945,
Le Greffier en la Cour :

Vu au Parquet de la Cour :
Le PROCUREUR GENERAL :



Bligny

fins de rechercher et identifier les nommés Jouve Léon,
Coulet Suzanne, X... Bernard, X... Joseph, X... Jacques.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique,
les jour, mois et an susdits;

Et ont Messieurs les Président, Conseillers
et Juge signé le présent arrêt ainsi que le greffier.

Y. M. S. A. M.

Pinoy

H. J. A. M.

C. B. A. M.

S. B. H. M.

mins de fer,- activité communiste,- menées subversives antinationales,- détention d'explosifs,- détention et port d'armes;

5/ Casazza Jean:- reconstitution du parti communiste et d'organismes s'y rattachant,- activité communiste, distribution de tracts tendant à propager les mo d'ordre de la troisième internationale,- détention et port d'armes,- coups et blessures volontaires à agents dans l'exercice de leurs fonctions,- prise de faux état civil dans une carte d'identité et usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée,- menaces de mort,- menées antinationales ;

6/ Faïta Vinicio et Sauze Louise; activité communiste, menées antinationales, coups et blessures volontaires à inspecteur de la Sûreté dans l'exercice de ses fonctions avec l'intention de donner la mort,- détention et port d'armes à feu,- prise de faux état-civil dans une carte d'identité et usage d'une carte d'identité falsifiée

X 7/ Robert Jean, Morel André, Chabert Fernand; activité communiste, menées antinationales, détention et port d'arme,- détention et usage de fausses cartes d'identité, détention d'explosifs.

La cause appelée à l'audience de ce jour M. le Président a constaté l'identité des accusés, puis M. l'Avocat Général a requis qu'il plût à la Cour:

Vu la nature de l'affaire, ordonner que les débats eussent lieu à huis clos.

Les conseils des accusés se sont associés à la demande du Ministère Public.

La Cour après en avoir délibéré a prononcé le huis clos.

Les prévenus ont été interrogés et ont fournis leurs réponses.

Les témoins cités ont été entendus dans les formes prescrites par la loi.

Le Ministère Public a requis l'application de la loi.

Me Delran avocat pour Faïta et Casazza a présenté les moyens de défense de ces accusés.

X Me Bedos avocat pour Robert, Morel, Chabert et la femme Sauze a présenté les moyens de défense de ces accusés. Les accusés ont eu la parole les derniers.

A cet instant les portes ont été ouvertes et l'audience rendue publique.

La Section Spéciale

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

Rejette les conclusions de Faïta tendant à faire prononcer l'incompétence de la Section Spéciale.

Déclare I/- Robert Jean et Chabert Fernand coupables d'avoir sur le territoire de la Commune de Montpellier au lieu dit les Aubes, dans le courant du mois de novembre 1942 et en tout cas depuis un temps non prescrit, ensemble et de concert:

I/ déposé sur la voie ferrée un engin explosif pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails et ce, en vue d'une activité communiste;

2/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la III-e internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment en se livrant, en qualité de francs-tireurs partisans à un attentat terroriste;

3/ manifesté sous une forme collective, une activité antinationale;

4/ détenu porté et transporté illégalement a) des armes à feu; - b) des explosifs et ce, en vue d'une activité communiste;

II - Robert Jean et Chabert Fernand, coupables d'avoir à Montpellier le 18 décembre 1942 et en tout cas depuis un temps non prescrit, ensemble et de concert:

I/ a) détruit volontairement, en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, le pont tournant du dépôt des machines de la gare des Arènes

b) tenté de détruire, par l'effet d'une substance explosive, un récipient à gaz-oil, au dépôt des machines de la gare des Arènes;

c) tenté de détruire, par l'effet d'une substance explosive, une locomotive garée dans le dépôt des machines de la gare des Arènes, et ce, en vue d'une activité communiste;

2/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment en se livrant en qualité de francs-tireurs partisans à des attentats terroristes au dépôt des machines de la gare des Arènes,

3/ manifesté sous une forme collective une activité antinationale;

4/ détenu, porté et transporté illégalement: a) des armes à feu- b) des explosifs; et ce en vue d'une activité communiste;

III- Robert Jean, coupable d'avoir à Montpellier, le 6 janvier 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit:

I/ détruit volontairement en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, un camion de l'armée allemande en stationnement sur la voie publique;

2/ tenté de détruire volontairement, en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, un second camion de l'armée allemande en stationnement sur la voie publique

et ce en vue d'une activité communiste;

3/ exercé une activité interdite, ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment, en se livrant en qualité de francs-tireurs partisans à des attentats terroristes;

4/ manifesté sous une forme collective, une activité antinationale;

5/ détenu, porté et transporté illégalement: a) des armes à feu, b) des explosifs

et ce en vue d'une activité communiste

IV- Robert Jean et Morel André coupables d'avoir sur le territoire de la commune de Nîmes, ensemble et de concert:

I/ le 10 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit, déposé sur la voie ferrée de Montpellier à

Nîmes, au point kilométrique 29.270, un engin explosif pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails;

2/ le 11 février 1943 et en tout cas, depuis un temps non prescrit, déposé sur la voie ferrée de Nîmes à Alès au point kilométrique 717.300 un engin explosif pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails et ce en vue d'une activité communiste;

3/ a) le 10 février 1943 et en tout cas, depuis un temps non prescrit

b) le 11 février 1943 et en tout cas, depuis un temps non prescrit, exercé une activité interdite, ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment en se livrant, en qualité de francs tireurs partisans à des attentats terroristes sur les voies ferrées, Montpellier -Nîmes et Nîmes-Alès:

4/ a) le 10 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit

b) le 11 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit, manifesté sous une forme collective, une activité antinationale;

5/ a) le 10 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit

b) le 11 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit, détenu, porté et transporté illégalement des explosifs et des armes à feu et ce en vue d'une activité communiste.

V- Casazza Jean coupable d'avoir, sur le territoire de la commune de Nîmes, le 22 février 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit;

1/ volontairement exercé des violences et voies de fait n'ayant pas causé d'effusion de sang blessures ou maladie, sur la personne du gardien de la paix Devès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ce, avec préméditation et en vue d'une activité communiste;

2/ fait sciemment usage d'une fausse carte d'identité et ce en vue d'une activité communiste

3/ a) pris dans une carte d'identité un état civil supposé;

b) fait sciemment usage de cette carte d'identité contenant un état civil supposé et ce en vue d'une activité communiste

4/ a) fait sciemment usage du sceau du Commissariat de Police de Lyon (1er arrondissement)

b) fait sciemment usage du sceau de la Chambre de Commerce de Nîmes et ce en vue d'une activité communiste;

Déclare encore Casazza coupable d'avoir 1/ distribué sur la voie publique des tracts tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale ou des organismes s'y rattachant

2/ exercé une activité interdite, ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou des organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale notamment en se livrant en qualité de franc-tireur partisan à une agression sur le gardien de la paix Devès et à une distribution de tracts sur la voie publique à Nîmes;

3/ manifesté sous une forme collective, une activité

antinationale;

4/ détenu et porté illégalement des armes à feu et ce en vue d'une activité communiste;

VI - Faïta Vinicio et Sauze Louise épouse Maurin coupables, d'avoir à Nîmes le 6 mars 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit:

Faïta seul:

A-I/ volontairement porté des coups et fait des blessures à l'inspecteur de la sûreté Abric, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, avec l'intention de donner la mort, et en vue d'une activité communiste

2/ détenu et porté illégalement une arme à feu et ce en vue d'une activité communiste

3/ fait sciemment usage du sceau de la Mairie de Lyon (1er arrondissement) et ce en vue d'une activité communiste

B-I/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment en se livrant en qualité de franc tireur partisan à une agression contre l'inspecteur de la Sûreté Abric

Sauze épouse Maurin :

A - I/ fait sciemment usage du sceau de la mairie de Brannoux et ce en vue d'une activité communiste

2/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale notamment en servant d'agent de liaison entre les divers membres d'un groupe de francs-tireurs partisans

Faïta et Sauze épouse Maurin:

I/ manifesté, sous une forme collective une activité antinationale;

2/ a) fait sciemment usage d'une fausse carte d'identité et ce en vue d'une activité communiste;

3/ a) pris dans une carte d'identité un état-civil supposé;

b) fait sciemment usage de cette carte d'identité contenant un état civil supposé et ce en vue d'une activité communiste.

X
VII- Robert Jean, Morel André, Chabert Ferdinand, Faïta Vinicio, Sauze épouse Maurin coupables d'avoir sur le territoire français dans le courant des années 1942 et 1943 et en tout cas depuis un temps non prescrit:

A/ Robert, Chabert, Morel, Faïta:

X
I/ exercé une activité interdite ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale, notamment en se livrant en qualité de francs tireurs partisans à des attentats terroristes;

2/ manifesté sous une forme collective une activité antinationale;

B/ Sauze épouse Maurin

s'être livré à la même activité et notamment en servant d'agent de liaison entre les divers membres d'un groupe de Francs-tireurs-partisans.

Par arrêt de la Chambre de Révision de la Cour de Cassation en date du 24 avril 1945 l'arrêt ci-contre a été annulé

Ministère de la Justice le 14 mai 1945
Le Greffier
Blanchard

- X C/- Robert Jean, Morel André, Chabert Fernand
- I/ détenu, porté et transporté illégalement a) des armes à feu, b) des explosifs et ce en vue d'une activité communiste;
- 2/ fait sciemment usage d'une fausse carte d'identité
- 3/ a) pris dans une carte d'identité un état civil posé; b) fait sciemment usage de cette carte d'identité contenant un état civil supposé et ce en vue d'une activité communiste.
- D- Robert: fait sciemment usage du sceau de la mairie de Vernoux et ce en vue d'une activité communiste
- E/- Morel: fait sciemment usage du sceau de la mairie de Branoux et ce en vue d'une activité communiste
- F/- Chabert fait sciemment usage du sceau du Commissariat de Police de Lyon et ce en vue d'une activité communiste.

En répression les condamne:

femme SAUZE Louise Madeleine épouse Maurin à cinq ans de travaux forcés

X MOREL André, CHABERT Fernand, CASAZZA Jean-Baptiste aux travaux forcés à perpétuité.

FAITA Vinicio et ROBERT Jean à la peine de mort.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait, affiché dans les lieux indiqués par la loi et exécuté à la diligence de M. le Procureur Général

Condamne les accusés solidairement aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 1566 francs 20 y compris 13 francs pour droit de poste.

Fixe en ce qui concerne la femme Sauze la durée de la contrainte par corps au minimum.

Le tout par application des articles: 16 loi du 15 juillet 1845, - 1er décret-loi du 26 septembre 1938 lois des 14 et 25 août 1941, 18 novembre 1942, 3 et 5 décembre 1942, 435 - 232 - 233 - 153 - 154 - 142 Code Pénal loi du 21 janvier 1942, loi du 27 octobre 1940, 367 Code d'Instruction Criminelle, loi du 22 juillet 1867, 55; 36 Code Pénal, 351, 194 Code d'Instruction Criminelle.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et ansusdits

Et ont Messieurs le Président, Conseillers et Juge signé le présent arrêt ainsi que le greffier.

G. S. André

Blanchard

H. J. ...

A. Gibaud

[Signature]

[Signature]

emp. B. 1^{er} bureau de la Cour de Cassation le 14/4/45